



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-087

PUBLIÉ LE 3 MAI 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-04-30-004 - AP Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un lotissement sur la parcelle AY 427 au lieu dit Savane Marivat à Montsinéry-Tonnegrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)

Page 3

EMIZ

R03-2018-04-24-001 - Arrêté portant délimitation d'une zone interdite la circulation des personnes dans la commune de St Elie (1 page)

Page 6

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2018-04-26-010 - 18-04-26 Délégation de signature greffe TA Guadeloupe (1 page)

Page 8

DEAL

R03-2018-04-30-004

AP Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un lotissement sur la parcelle AY 427 au lieu dit Savane Marivat à Montsinéry-Tonnegrade, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un lotissement sur la parcelle AY 427 au lieu dit Savane Marivat à Montsinéry-Tonnegrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS Savane Marivat, relative au projet d'aménagement d'un lotissement sur la parcelle AY 427 au lieu dit Savane Marivat à Montsinéry-Tonnegrande, et déclarée complète le 12 avril 2018 ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un lotissement sur la parcelle AY 427 d'une superficie de 9,8ha au lieu dit Savane Marivat à Montsinéry-Tonnegrande se composera de deux ensembles d'habitat de 64 maisons mitoyennes (T2) et 58 maisons individuelles(T4 ou T5) ;

Considérant que le projet est classé en zone AUa au PLU de la Commune ; l'ouverture de l'urbanisation dans cette zone étant conditionnée par la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble ;

Considérant que le projet est identifié en « Espaces urbanisables » du SAR (schéma d'aménagement régional) et est situé en périmètre OIN « Savane Marivat » ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur de savane, milieu abritant des espèces animales et végétales remarquables;

Considérant que le projet entraînera la destruction de ce milieu naturel et présentera une perte d'habitat pour la faune ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de deux micro-stations d'épuration, d'un réseau de drainage des eaux pluviales dont le rejet s'effectuera dans les eaux douces superficielles, d'un bassin de compensation ;

Considérant qu'une étude d'impact est nécessaire pour évaluer les enjeux du projet et ses impacts (étude faune-flore, continuités écologiques, enjeux hydrauliques, assainissement, circulation automobile, transports scolaires, collecte des déchets ménagers, opportunité de création de commerces ...) et proposer des mesures d'évitement, réduction et compensation d'impact appropriées;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement sur la parcelle AY 427 « Savane Marivat » à Montsinéry-Tonnegrande est soumis à étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30/04/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

EMIZ

R03-2018-04-24-001

Arreté portant délimitaion d'un zone interdite la
circulation des personnes dans la commune de St Elie

24 AVR 2018



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 24 AVR 2018

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAINT ELIE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de SAINT ELIE constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Sainte Anne ;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 07 mai à 06h00 jusqu'au 11 mai à 18h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site de Sainte Anne délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point N 04°47.681 / W 52°53.194 ; cette zone se situant dans la commune de Saint Elie.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

24 AVR 2018

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

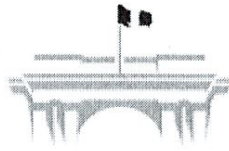
Pour le préfet par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

CINQ NEZ

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2018-04-26-010

18-04-26 Délégation de signature greffe TA Guadeloupe



Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R. 226-6 et R. 751-2 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 avril 2015 par lequel M. Daniel Josserand-Jaillet est nommé président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1er avril 2015;

Vu l'ordonnance du Vice-Président du Conseil d'Etat du 20 février 2018 portant désignation de magistrats délégués auprès du tribunal administratif de la Guyane du 27 mars au 27 avril 2018 et du 30 avril au 1^{er} juin 2018 ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, jusqu'au 30 juin 2018, à Mme Jenny TAREAU, greffière en chef du tribunal administratif de la Guadeloupe, à l'effet de signer tous courriers relatifs aux actes de notifications des jugements au rapport des magistrats du tribunal administratif de la Guadeloupe détachés au tribunal administratif de la Guyane.

Article 2 : La greffière en chef du tribunal administratif de la Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cayenne, le 26 AVR. 2018

Le Président du Tribunal administratif,

Daniel Josserand-Jaillet



Copie :
M. le président du tribunal administratif de la Guadeloupe
Mme la greffière en chef du tribunal administratif de la Guyane